



Arrêt

n°298 375 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 août 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle est ensuite mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 3 novembre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. En date du 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Dans un arrêt n° 291 651 du 10 juillet 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.4. Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 21.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D. L. C]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produites ;

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.11.2022 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 23.11.2022 et a été notifié en date du 10.02.2023;

Considérant qu'en réponse à son Droit d'être entendu l'intéressée transmet un procès-verbal du 02.01.2023 où elle mentionne avoir échangé avec un dénommé [G] sur un groupe d'étudiants Whatsapp et que celui-ci lui aurait proposé de la mettre en relation avec un de ses frères qui signerait une annexe 32 afin de prolonger son séjour en Belgique. L'intéressée explique avoir accepté de procéder à un paiement de € 950 pour ce service. L'intéressé ajoute que ce n'est qu'après avoir remis les documents à sa commune de résidence qu'elle aurait appris via le groupe Whatsapp que « des faux documents circulaient contre rémunération ». L'intéressée s'est alors rendue à la commune de Saint-Gilles où son garant aurait signé la prise en charge et il s'est avéré que l'annexe 32 était fausse. Cependant, par ses agissements, l'intéressée ne peut nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective. En effet, là où l'intéressée se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'elle a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel ;

Considérant que l'intéressée reconnaît ainsi ne pas connaître le garant repris sur l'annexe 32 produite, ce qui implique une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour et attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée ;

Considérant que l'intéressée déclare à la fin de sa déposition du 02.01.2023 qu'elle souhaite réfléchir avant de se déclarer ou non personne lésée. Ainsi, là où l'intéressé se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'elle a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel ;

Considérant que l'intéressée souhaite la prise en considération par nos services d'un nouvel engagement de prise en charge daté du 25.11.2023 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question, conformément au principe Fraus omnia corrumpit (la fraude corrompt tout). Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée.

Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée.

Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire ;

L'intéressée est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « Violation des articles 14, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 7, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité. »

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante soutient : « Le défendeur prétend faire application de l'article 7.13° de la loi : « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ». Et se base sur sa décision de refus de renouvellement du 23 novembre 2022. Mais cette décision ne concerne que le renouvellement de la carte de séjour ; elle ne met pas fin au séjour. Or, le défendeur admet qu'un nouvel engagement de prise en charge lui a été envoyé et n'affirme pas que cet engagement serait faux ni ne remplirait les conditions légales ; il prétend cependant que cela n'a aucune incidence sur sa décision. Or, cet envoi de la nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle il incombait au défendeur de prendre position, puis, en cas de refus de renouvellement, de mettre éventuellement fin au séjour avant d'adopter une décision de retour. A ce stade, une telle mesure est totalement prématurée (arrêt 285206 du 22 février 2023). Suivant l'article 6.5 de la directive retour : « Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ». Cette disposition, qui n'a pas été transposée en droit belge, est suffisamment comminatoire (« examine ») que pour avoir effet direct. En l'espèce, une seconde demande de renouvellement est pendante ; ce dont le défendeur ne tient pas adéquatement compte, en méconnaissance de l'article 6.5 précité, du devoir de minutie et de l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Pour ces raisons, aucune mesure retour ne peut être adoptée tant que n'est pas examinée la 2^{de} demande de renouvellement et tant qu'il n'est pas mis fin formellement à son séjour. Sur ce dernier point, si l'article 6.6 de la directive retour prévoit certes que : « La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national ». Mais les articles 58 et suivants de la loi ne prévoient pas une telle possibilité. D'autre part, cette possibilité l'est sous réserve du respect des garanties procédurales, dont celle prévue par l'article 13.1 de la directive, à lire en combinaison avec les articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive études (qui renvoie à la Charte en son 61^{ème} considérant), qui garantissent le droit à un recours effectif. Or, le recours pendant actuellement devant vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint la requérante à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet s'il quitte avant celle-ci études et Belgique. Violation des dispositions visées au grief. »

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante soutient : « Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Les articles

62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle prescrivent au défendeur de motiver ses décisions en fait et en droit. Outre l'article 7 de la loi, contesté supra et qui ne concerne pas le séjour étudiant, la seule base légale est l'article 61/1/3 de la loi. Cette disposition ne concerne que les refus de demande de visa et non la fin de séjour. La base légale n'est pas pertinente. De surcroît, l'hypothèse qui serait visée par l'article 61/1/3 n'est pas précisée. »

2.4. Dans un troisième grief la partie requérante soutient : « Après avoir considéré que « les faits semblent indiquer qu'elle a participé en connaissance de cause à une transaction financière », le défendeur estime établie une « démarche frauduleuse ». Tel « syllogisme » contient une contradiction intrinsèque. La preuve doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, prérappelées, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Un doute (« semblent ») contredit manifestement un degré raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (<https://www.jubel.be/fr/lenouveau-droit-de-la-preuve-les-modes-de-preuve-en-droit-civil/>). Suivant l'exposé des motifs (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Fondant sa décision sur un doute, le défendeur commet une erreur manifeste, ne motive pas sa décision en conformité avec les articles précités du Code civil et les principes qui s'en déduisent, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et le devoir de minutie. »

2.5. Dans un quatrième grief, la partie requérante soutient : « Le défendeur invoque une fraude dans le chef de la requérante. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Mademoiselle [L] n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés à Mademoiselle [L], laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivée en 2021, Mademoiselle [L] ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique et le garant ayant permis la délivrance du visa en 2021 ne remplissait plus les nouvelles conditions légales, particulièrement draconiennes. Prise par le temps, Mademoiselle [L] n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; elle est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs. Mais se rendant compte de cela, elle a non seulement déposé plainte, mais a trouvé une connaissance qui a accepté de la prendre en charge. A tort, le défendeur estime que ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'empêchent pas la mesure adoptée : à supposer la démarche frauduleuse avérée, quod non, le retrait de séjour n'est pas automatique, sans quoi le défendeur n'aurait pas eu besoin d'interroger la requérante au préalable. Ayant permis à la requérante d'être entendue, il doit l'écouter et prendre en considération les éléments qu'elle a invoqués. L'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant, telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredit par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière : « Le garant doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans ou émancipée. Le garant doit avoir la nationalité belge, ou être un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou être un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé

à séjourner en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne pour une durée illimitée, ou être un membre de la famille jusqu'au 3ème degré inclus du ressortissant d'un pays tiers pris en charge ». Source : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/favoris/engagement-deprise-en-charge> Ainsi que soutenu dans la demande d'être entendu, le défendeur se devait de tenir compte de la pression mise sur une jeune étudiante étrangère par une nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour. La fraude ne se présume pas et la requérante a déposé plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi. Elle est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte, contrairement à ce que prétend le défendeur. La bonne foi relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étrangère, soit une personne vulnérable. Suivant le 61ème considérant de la directive 2016/801, elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. Innocence que le défendeur se devait de vérifier avant de sévir. »

2.6 La partie requérante prend un cinquième grief, elle soutient : « La mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors que la requérante poursuit sa scolarité avec succès et qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat. Suivant l'article 11.1.d de la directive études, l'objectif de la prise en charge est que « le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude ». L'article 60 §3 de la loi indiquant « qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». Alors qu'elle séjourne en Belgique depuis deux ans, Mademoiselle [L] n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et a trouvé un nouveau garant. Mademoiselle [L] reste en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. Mademoiselle [L] est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès, aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur. Vu l'absence de toute sollicitation financière de Mademoiselle [L] à l'égard de l'Etat, la réussite des études durant deux années et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :[...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'article 61/1/2, alinéa 1er, de la même loi dispose que : « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le

Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation. L'acte attaqué est en effet, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire [de la requérante] en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.11.2022* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, sur le premier grief, force est de constater que l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour, ce qui est le cas en l'espèce, et pas uniquement lorsqu'elle adopte une décision mettant fin au séjour de la requérante.

Quant à l'argumentation selon laquelle, la nouvelle annexe 32 produite doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle il incombait à la partie défenderesse de prendre position, elle manque en droit. En effet, le seul fait pour la requérante d'avoir transmis à la Ville de Liège une nouvelle annexe 32 datée du 25 novembre 2022, soit postérieurement à la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 23 novembre 2022, n'a pas pour effet d'introduire une nouvelle demande de renouvellement de cette dernière. Conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé supra, une telle demande devait en effet, être introduite, au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour, soit avant le 16 octobre 2022, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante, en qualité d'étudiante, prise le 23 novembre 2022, a été rejeté par un arrêt n° 291 651 du 10 juillet 2023. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation relative à la violation du droit à un recours effectif.

3.4. Sur les deuxième au cinquième griefs, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé supra au point 3.2., en ce qui concerne la base légale de l'acte attaqué, lequel n'est pas fondé sur une fraude, de la partie de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate que, tels que développés, ces griefs sont principalement dirigés contre la décision de refus de renouvellement de séjour prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2022 à l'égard de la requérante, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours. Cette décision a en effet été attaquée dans un recours distinct, rejeté par le Conseil dans un arrêt n°291 651 prononcé le 10 juillet 2023. Cette articulation du moyen est partant irrecevable. En tout état de cause, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une appréciation des éléments de faits propres à la cause et pris en considération les différents éléments invoqués par la requérante, dans le cadre de l'enquête « droit d'être entendu », diligentée le 23 novembre 2022 par la partie défenderesse. Il en est notamment ainsi, de la prétendue bonne foi de la requérante dans cette affaire, du fait que la requérante a porté plainte - ce qui ne ressort en soi pas du dossier administratif, la requérante ayant uniquement, déclaré à la fin de sa déposition du 2 janvier 2023, en tant que victime d'escroquerie, qu'elle allait réfléchir avant de se déclarer ou non personne lésée - et du fait qu'elle a produit une nouvelle annexe 32, le 28 novembre 2022. La partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à ce égard ou en quoi, l'acte attaqué serait déraisonnable ou disproportionné. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Quant au fait que la requérante a produit une nouvelle annexe 32, le Conseil renvoie à ce qui est exposé supra au point 3.3. Enfin, la circonstance que la requérante poursuit sa scolarité avec succès et est autonome financièrement, n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel, « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire [de la requérante] en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.11.2022* ». En effet, non seulement, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante entendait introduire une nouvelle demande de renouvellement de séjour

par le simple envoi par courrier électronique du 28 novembre 2022 à la Ville de Liège d'une nouvelle demande de prise en charge datée du 25 novembre 2022. La partie défenderesse n'étant nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE